

CHARTE DES STAGES INSPÉ

- **Calendrier :**

Instance concernée	Date
CI	1 ^{er} juin 2023
CA	26 septembre 2023

- **Public concerné :** étudiants MEEF (stages SOPA, SPA, dispensés d'assiduité, MEEF4), personnel enseignant, pôle stages, agence comptable, direction des finances.
- **Rattachement à un autre texte :** annexe au RSE INSPÉ.
- **Entrée en vigueur :** après approbation par le conseil d'administration.
- **Documents annexes :** convention de stage, avenant à la convention de stage, attestation de stage, fiche d'évaluation du stage.
- **Points importants :**
 - Obligation de réaliser le stage entre la date d'inscription administrative dans le parcours et la date du jury devant statuer sur l'acquisition de l'UE Stage (pour les stages obligatoires) ;
 - Gratification : taux plancher de 480 XPF/heure et taux plafond de 720 XPF/heure pour les stages réalisés à l'UPF ;
 - Gratification de tous les stages réalisés à l'UPF à partir de 2 mois ou 308h de stage.
 - Gratification : pas de gratification des jours fériés, dimanches et périodes d'absences autorisées ;
 - Gratification : versement mensuel ;
 - Durée maximale du stage : 7h par jour, 35h par semaine et 154h par mois (22 jours) ;
 - Fonctions d'enseignant référent et de tuteur de stage non cumulables ;
 - Report et suspension de stage possibles ;
 - Possibilité de faire des stages facultatifs.

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

ANNEXE ... AU RSE

CHARTRE DES STAGES

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 ;
- Vu le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2014-788 portant développement, encadrement des stages et amélioration du statut des stagiaires, dans ses dispositions rendues applicables en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2021-1910 du 31 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Préambule

La charte des stages a pour objet d'encadrer, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation des stages obligatoires et facultatifs des étudiants de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ci-après dénommé « l'INSPÉ »), que ceux-ci soient accueillis en stage au sein de l'INSPÉ ou dans un organisme extérieur. La présente charte s'applique également, pour les dispositions qui les concernent, aux étudiants d'autres établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français ou étrangers, accueillis en stage à l'INSPÉ.

Elle ne s'applique pas, en revanche, aux étudiants de master MEEF stagiaires en alternance (contractuel alternant), qui relèvent d'une réglementation particulière.

Est considérée comme « stage » toute période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou découvre des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

Sont concernés par la présente charte :

- les stages nécessaires à la mise en œuvre des compétences dans un contexte professionnel intégrés aux formations dispensées par l'INSPÉ sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) ou d'éléments constitutifs d'UE (EC), dénommés « stages obligatoires » ;
- les stages permettant à l'étudiant de découvrir des métiers ou secteurs professionnels et de s'initier à des méthodes et pratiques liées à sa formation, en vue du choix d'une orientation pédagogique ou d'une insertion professionnelle, dénommés « stages facultatifs ».

Voté en conseil d' institut
le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

Article 1 : Convention de stage

Les stages obligatoires de MEEF1, MEEF2 et MEEF3 font l'objet d'une affectation directe en établissement par le responsable de l'UE stage ou le responsable pédagogique de la formation, préalablement à l'établissement de la convention de stage.

Pour ces étudiants, c'est le modèle de convention du Ministère de l'Éducation Nationale qui s'applique hormis les signataires de ladite convention qui sont les suivants :

- le président de l'université ou son délégué *dûment nommé*,
- les administrations d'accueil (à savoir le directeur général de la DGEE et/ou les directions confessionnelles et le vice-rectorat de la Polynésie française (VR)),
- le stagiaire ou son représentant légal,
- l'enseignant-référent (dénommé responsable de l'UE stage à l'INSPÉ)

Conformément au modèle de convention émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

2° Le nom de l'enseignant référent et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage ;

4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;

5° Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale du stage mentionnée en heures, ou en jours ou en semaines ;

6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;

7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ainsi que l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'INSPÉ ou les administrations d'accueil ;

11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;

12° Les modalités de validation du stage en cas d'interruption ;

13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment, le cas échéant, l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux éventuelles activités sociales et culturelles ;

14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;

15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versé au stagiaire, le cas échéant ;

16° Le cas échéant, les modalités d'évaluation du stage et le nombre de crédits ECTS qui y est associé.

Les stages obligatoires de MEEF4, les stages des étudiants dispensés d'assiduité et les stages facultatifs font l'objet d'une demande de convention de stage puis d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'INSPÉ. La demande de convention de stage est signée par le responsable de l'UE stage ou le responsable pédagogique de la formation, et remise au pôle stages de l'INSPÉ préalablement à l'établissement de la convention de stage. La convention de stage est signée par le président de l'université ou son délégué *dûment nommé*,

Voté en conseil d' institut

le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent (= en général pour l'INSPÉ, le responsable de l'UE stage) et le tuteur de stage.

Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;*
- 2° Le nom de l'enseignant référent et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;*
- 3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage ;*
- 4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;*
- 5° Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale du stage mentionnée en heures, ou en jours ou en semaines ;*
- 6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;*
- 7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;*
- 8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;*
- 9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ainsi que l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;*
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'INSPÉ ou les administrations d'accueil ;*
- 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;*
- 12° Les modalités de validation du stage en cas d'interruption ;*
- 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment, le cas échéant, l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux éventuelles activités sociales et culturelles ;*
- 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;*
- 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versé au stagiaire, le cas échéant ;*
- 16° Le cas échéant, les modalités d'évaluation du stage et le nombre de crédits ECTS qui y est associé.*

L'INSPÉ établit le formulaire de demande de convention de stage et les conventions de stage, sur la base de conventions-type et de la réglementation en vigueur (cf. mentions obligatoires et signataires ci-avant mentionnés) et définies en concertation avec le bureau des affaires juridiques de l'université. Il assure le suivi des stages des étudiants qui y sont inscrits.

Le formulaire de demande de convention de stage contient le projet de stage, qui fait l'objet d'une validation par le responsable de l'UE ou le responsable pédagogique dont relève l'étudiant. Il précède l'établissement de la convention de stage.

La convention de stage doit être signée par toutes les parties avant la date de début du stage.

Elle peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension du stage, de modification des dates, des horaires ou des missions confiées au stagiaire.

Article 2 : Durée du stage et autorisations d'absence

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement ou 924 heures.

Voté en conseil d' institut
le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

Le temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil ne peut être supérieur à 7 heures par jour, 35 heures par semaine et 154 heures par mois *pour les MEEF4*.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Les stages intégrés aux maquettes d'un niveau de cursus de formation sous forme d'UE ou d'EC, et donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS, doivent être réalisés pendant une ou des périodes comprises entre l'inscription administrative de l'étudiant pour ce niveau et la date du jury de délibération compétent pour se prononcer sur la validation de ces crédits. Ces stages obligatoires peuvent avoir une durée excédant la date du jury de délibération compétent pour se prononcer sur la validation de ces crédits, sous réserve que l'évaluation du stage ait été complétée avant la date de ce jury.

L'étudiant en stage peut bénéficier d'autorisations d'absence pour maladie, pour des nécessités impérieuses liées à sa situation et/ou pour assister aux cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques ou examens qui peuvent avoir lieu pendant sa période de stage, après présentation de justificatifs de ladite absence à la scolarité de l'INSPÉ et au tuteur de stage (selon la procédure du document de cadrage de chaque parcours).

En cas de grossesse, de maternité, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles Lp. 1243-1 à Lp. 1243-3 du code du travail de la Polynésie française.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Les jours fériés et les temps correspondant à des autorisations d'absence sont comptabilisés dans la durée totale du stage.

Article 3 : Enseignant référent et tuteur de stage

Pour les stages, sont obligatoirement désignés dans chaque convention de stage un enseignant référent (qui est le responsable de l'UE stage) au sein des équipes pédagogiques de l'INSPÉ et un tuteur de stage (qui peut aussi être dénommé maître d'accueil temporaire, professeur d'accueil ou tuteur de terrain selon le type de stage) dans l'organisme d'accueil, qui s'assurent du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention.

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur de stage, à plusieurs reprises durant le stage, de son bon déroulement, du respect des stipulations de la convention et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. Il assure un suivi *pédagogique et administratif régulier* du déroulement du stage, par tout moyen de communication adapté à la situation de l'étudiant en stage. Il s'assure notamment de l'assiduité de l'étudiant pendant sa période de stage et de la qualité de l'accueil dont il fait l'objet sur son lieu de stage (Article L124-1 et 2 du CE).

Le tuteur du stage est responsable de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil, s'assure que l'étudiant découvre ou développe les compétences mentionnées dans la convention de stage et met en œuvre de manière effective les acquis de sa formation.

Les fonctions d'enseignant référent et de tuteur de stage ne sont pas cumulables.

Un même enseignant référent ne peut suivre simultanément plus de 24 stagiaires.

Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur de stage dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet.

Voté en conseil d' institut
le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

En cas d'empêchement de l'enseignant-référent rendant impossible le suivi du stagiaire, un autre enseignant-référent est désigné par voie d'avenant jusqu'à la fin du stage.

Le pôle stages de l'INSPÉ assure le suivi annuel du nombre d'étudiants encadrés par enseignant-référent et par tuteur de stage (lorsque l'UPF est organisme d'accueil). Ce suivi constitue le justificatif adressé à la direction des relations humaines pour le calcul de l'indemnité accordée au personnel enseignant pour l'encadrement des étudiants en stage, sur le fondement du référentiel d'équivalence horaire (REH) en vigueur dans l'établissement.

Article 4 : Déroulement du stage

Le stagiaire se voit confier des activités en fonction des objectifs de sa formation et des compétences à acquérir définies au 3° de l'article 1 et approuvées par l'organisme d'accueil.

Par dérogation, les périodes de césure prévues à l'article L.611-12 du code de l'éducation peuvent se dérouler sous forme de stage dans les conditions fixées par les articles D.611-13 à D.611-20 de ce même code. Le stage peut alors porter sur des activités non liées à la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Il ne peut être confié au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Le stagiaire bénéficie de la protection octroyée aux salariés en matière de harcèlement, en application des articles Lp.1141-1 à Lp.1141-12 du code du travail de la Polynésie française.

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié au régime de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) auquel il a souscrit ou auquel il était affilié lors de son inscription à l'INSPÉ.

Les stages ayant lieu au sein d'organismes extérieurs peuvent se dérouler pendant toute l'année universitaire, pendant les périodes d'enseignements ou de vacances universitaires, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de la présente charte.

Les stages pour lesquels l'université est l'organisme d'accueil peuvent se dérouler pendant toute l'année universitaire, en dehors des périodes de fermeture de l'université. Ces stages peuvent exceptionnellement avoir lieu pendant les périodes de fermeture de l'université si le tuteur justifie de sa présence auprès du stagiaire pendant ces périodes.

Le stage peut être reporté, suspendu ou interrompu définitivement selon les nécessités liées à la situation de l'étudiant, constatées par l'enseignant-référent, ou à l'initiative de l'université ou de l'organisme d'accueil. La non justification par l'étudiant de ses absences pendant les périodes de stage peut notamment entraîner l'interruption du stage.

Si des circonstances particulières le justifient et lorsque cela est possible, le stage peut avoir lieu, avec l'accord de l'établissement et de l'organisme d'accueil, en tout ou partie en distanciel, par recours aux outils de télécommunication.

Le report, la suspension, le passage au distanciel ou l'interruption définitive du stage font obligatoirement l'objet d'un avenant à la convention de stage initiale.

Article 5 : Gratification, remboursement de frais, avantages

Lorsqu'ils sont réalisés à l'UPF, les stages obligatoires ou facultatifs d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ou 308 heures consécutifs ou non sur l'année universitaire ou civile font l'objet d'une gratification, quelles que soient leurs modalités de déroulement (massé ou filé).

Voté en conseil d' institut
le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

Le montant horaire et les modalités de versement de la gratification font l'objet d'une mention expresse dans la convention de stage initiale, ainsi que la nature et le montant des frais qui peuvent être pris en charge par l'université ou l'une de ses composantes, ou l'organisme d'accueil, pour accomplir une ou des mission(s) dans le cadre du stage. Le montant de la gratification initialement prévu ne peut être modifié par avenant.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article Lp.3311-1 du code du travail de la Polynésie française. Elle est due au stagiaire sans préjudice du remboursement par l'université ou l'une de ses composantes des frais de toute nature engagés par celui-ci pour effectuer une ou des missions dans le cadre du stage. Le remboursement de ces frais, le cas échéant, ne peut être compris dans le montant de la gratification mensuelle.

Lorsqu'une gratification est prévue dans la convention de stage, elle est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Elle est versée mensuellement. Le temps de présence effective du stagiaire est calculé selon les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 2. Les jours fériés, les dimanches et les temps correspondant à des autorisations d'absence ne sont pas compris dans le calcul du temps de présence effective du stagiaire et de la gratification.

Le montant horaire de la gratification des stages réalisés à l'UPF est de 480 XPF. Toutefois, la convention de stage peut prévoir un montant horaire dérogatoire de 720 XPF, selon la complexité des activités confiées au stagiaire et le niveau de qualification requis. Une justification écrite de l'application d'un montant horaire de 720 XPF, établie par l'enseignant référent doit alors figurer en annexe de la convention de stage.

La gratification est cumulable avec une bourse de l'enseignement supérieur.

La gratification est ajustée lorsque le stage est suspendu ou interrompu en application du dernier alinéa de l'article 4. La suspension du stage donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. L'interruption définitive du stage fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées. La suspension ou l'interruption de la gratification fait obligatoirement l'objet d'une mention dans l'avenant prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Les personnes accueillies en stage au sein de l'UPF ou de l'une de ses composantes, mais qui n'y sont pas inscrites en tant qu'étudiant, peuvent se voir octroyer, pour la durée de leur stage, les avantages conférés par le statut d'étudiant (accès à l'ENT, messagerie, emprunts de documents à la BU, accès au Wifi, accès au restaurant universitaire, etc.) à la condition qu'elles soient inscrites en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur français. L'accès à ces avantages fait l'objet d'une mention dans la convention de stage.

Article 6 : Fin du stage et évaluation

Pour les stages menant à la validation de crédits ECTS, en cas d'interruption du stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, le jury de délibération compétent peut valider le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou retenir une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report ou une suspension du stage, en tout ou partie, est également possible dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4.

Une attestation de stage, intégrée au bilan de stage, est remplie à l'issue du stage par l'organisme d'accueil. Elle mentionne notamment la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire,

Voté en conseil d'institut
le 1^{er} juin 2023

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

le cas échéant¹. Elle est jointe au support d'évaluation utilisé pour la validation des crédits ECTS correspondants au stage, le cas échéant.

Tout étudiant ayant achevé sa période de stage transmet un document aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme (cf. documents cadrages). Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme².

Article 7 : Stage à l'étranger ou en métropole

Pour favoriser la mobilité internationale et nationale, les stages peuvent être effectués à l'étranger ou en métropole. Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage à l'étranger ou en métropole font l'objet de mentions expresses dans la convention de stage.

Pour les stages organisés dans le cadre du système Erasmus ou Erasmus+, seule la convention-type de stage élaborée par l'agence Erasmus+ peut être utilisée pour encadrer le stage.

Pour chaque stage à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information comprenant les mentions suivantes :

- les conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- un avertissement sur la sécurité,
- les droits et devoirs du stagiaire dans le pays d'accueil,
- les modalités d'assurance du stagiaire,
- modalités de stage particulières pour le stagiaire mineur.

L'université peut refuser de signer une convention portant sur un stage dans une zone qualifiée de rouge ou d'orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou lorsque les conditions de sécurité de l'étudiant ne semblent pas remplies.

La législation applicable au stage réalisé en dehors de Polynésie française et à la situation de l'étudiant stagiaire est celle du lieu de déroulement du stage.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Un contrat spécifique doit être établi entre le stagiaire et l'organisme d'accueil lorsque les activités confiées au stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) et que l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser avec l'accord du stagiaire.

Le contrat doit notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Voté en conseil d' institut
le 1^{er} juin 2023

¹ Art. D124-9

² Art. L124-4